



# **REGLEMENT D'APPLICATION**

**Certification des Chiffres  
de Diffusion Digitale de la Radio**

**ACPM Fréquentation**

## Table des matières

I. PREAMBULE.....	4
II. DEFINITIONS & REGLES .....	5
A - DEFINITIONS : .....	5
B – REGLES : .....	6
III. ADHESION.....	6
A - STATUT.....	6
B - QUALITE.....	6
C - PROCEDURE D’ADMISSION .....	6
D - INSCRIPTION A LA CERTIFICATION RADIO .....	7
E - DECLARATION et EVOLUTION DU PERIMETRE .....	7
IV. IMPLEMENTATION DE L’OUTIL DE Diffusion (CDN) .....	7
V. MISE EN PLACE DES CONTROLES.....	7
A – PERIMETRE CONTROLE.....	7
B – ETAPES DE LA MISE EN PLACE.....	7
VI. LA DECLARATION SYSTEMATIQUE DE FREQUENTATION (D.S.F.).....	8
A – OUTIL DE MESURE et D.S.F.....	8
B - RESPONSABILITE .....	8
C – CONTENU DE LA D.S.F. ....	8
D - FORME et DELAI DE la D.S.F.....	8
E - EXPLOITATION de la D.S.F. ....	9
VII. LE CONTROLE .....	9
A - PROCEDURE DU CONTROLE .....	9
B – CHAMPS DU CONTROLE .....	9
C – FREQUENCE ET DATE DES CONTROLES .....	9
D – OBSTACLE AU CONTROLE.....	9
E – CONFORMITE DES VALEURS .....	9
VIII. CLASSEMENT ET PROCES-VERBAL.....	10
A - CHAMP.....	10
B - CONTENU .....	10
C - FREQUENCE ET DELAI.....	10
D – PUBLICITE DES RESULTATS.....	10
IX. LA CERTIFICATION « ACPM / Pôle fréquentation ».....	11
A - LOGO ET MENTIONS .....	11

B - RESULTATS.....	11
X. RESSOURCES .....	11
XI. NON-RESPECT DU REGLEMENT D'APPLICATION et LITIGES .....	11
A - DISPOSITION GENERALE .....	12
B - CONTROLE.....	12
C - PUBLICATION DES RESULTATS .....	12
D - UTILISATION DE LA CERTIFICATION .....	12
XII. ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES DE CONTROLE.....	12

# I. PREAMBULE

L'ACPM, Association de loi 1901, dont la vocation est le dénombrement des médias, assure le contrôle de la véracité des chiffres de fréquentation et de diffusion des supports numériques suivants :

- Les Sites Fixes
- Les Sites Mobiles
- Les Sites AMP (Contenus Distribués)
- Les Applications Mobiles
- Les Applications Tablettes
- La DOOH (Affichage Digital)
- Les Podcasts
- La diffusion digitale des Radios

En vue de la publication mensuelle des Procès-verbaux correspondants, à l'attention de ses adhérents, comme de l'ensemble des annonceurs et des professionnels de la publicité.

Au sein de l'ACPM, la Certification de l'ensemble des supports numériques est assurée par son Pôle Fréquentation.

Ce Règlement d'Application codifie les Règles de contrôle élaborées par la Commission Technique Numérique de l'ACPM et adoptées par ses différentes instances (Comité de Direction, Conseil d'Administration, et Assemblée Générale) pour le contrôle de la fréquentation des Supports Numériques.

Le processus de Certification des chiffres de fréquentation implique, pour ces Editeurs, qu'ils travaillent avec un prestataire technique (outil de mesure) bénéficiant du Label ACPM. Ce Label garantit une connaissance maîtrisée des méthodes et du fonctionnement des outils et favorise également l'homogénéité et la comparabilité des résultats fournis.

\*\*\*\*\*

L'ACPM assure la Certification des chiffres de diffusion Digitale des Radios établie sur les indicateurs suivants :

- Ecoutes Actives France
- Ecoute Actives Monde
- Durée d'Ecoute Totale France
- Durée d'Ecoute Moyenne France
- Durée d'Ecoute Totale
- Durée d'Ecoute Moyenne

Le processus de Certification repose sur l'application de trois opérations successives :

- la déclaration quotidienne des résultats de diffusion,
- le contrôle effectué par le pôle Fréquentation,
- la publication mensuelle des chiffres via communiqué de presse et sur le site ACPM.fr.

## II. DEFINITIONS & REGLES

### A - DEFINITIONS :

**Définition de la diffusion digitale d'une Radio** : La diffusion digitale d'une Radio correspond au flux audio "live" diffusé simultanément dans le Monde et sur n'importe quel type de terminal numérique, tel qu'un Ordinateur, un Smartphone, une Tablette, une TV connectée, une Box Internet, un transistor numérique ou encore un autoradio connecté, agrégateurs de flux, consultation de flux audio à travers un flux vidéo etc.

La diffusion digitale de la radio provient soit d'une radio déjà diffusée sur les ondes FM, (Simulcast), soit d'une radio uniquement disponible en numérique.

**Diffusion Simulcast** : il s'agit de la diffusion digitale des Radios dont le flux audio est identique à celui de la station FM diffusée sur les ondes, au même moment.

**Un Groupe** : est un ensemble de marques distinctes appartenant à un même éditeur. Un éditeur de radio peut intégrer le classement groupe à partir du moment où il a plus de 2 marques dans le classement marque.

**Un Réseau** : est un ensemble de Radios consolidées au sein d'un couplage publicitaire ou commercialisées par une même régie.

**Une marque** : correspond à une ou plusieurs Radios appartenant à la même marque, c'est-à-dire qu'elles ont entre autres une ligne éditoriale commune.

### INDICATEURS CONTROLES :

**Ecoutes actives (ou Sessions d'Ecoutes actives)** : Nombre d'Ecoutes totales d'une Radio, ouvertes depuis 30 secondes et moins de 23 heures, sur tous lieux de connexion (France + Etranger) et quel que soit le terminal utilisé (Web, Mobile, tablette, Box TV, agrégateurs, postes de radio numérique, etc.). Par ailleurs, toutes publicités diffusées en amont de l'ouverture du flux audio (pre-roll) ne doit pas être prise en compte dans le temps de session et toute publicité diffusée une fois le flux audio ouvert (mid-roll) doit être prise en compte.

Cet indicateur est disponible en fonction de sa géolocalisation :

- Ecoutes Actives France
- Ecoutes Actives Monde

**Durée d'Ecoute totale** : Nombre d'heures totales d'écoute, dans le cadre d'Ecoutes actives, tous lieux de connexion (France + Etranger) et quel que soit le terminal utilisé.

Cet indicateur est disponible en fonction de sa géolocalisation :

- Durée d'Ecoutes Totale France (en heure)
- Durée d'Ecoutes Totale Monde (en heure)

**Durée d'Ecoute Moyenne** : Durée moyenne d'Ecoute d'une Radio par session d'Ecoute Active.

Cet indicateur est disponible en fonction de sa géolocalisation :

- Durée d'Ecoutes Moyenne France (en heure, minutes & secondes)
- Durée d'Ecoutes Moyenne Monde (en heure, minutes & secondes)

**Part de diffusion en France** : Une colonne indique la part, en pourcentage, de la diffusion réalisée sur le territoire (France métropolitaine et DOM-TOM inclus) par rapport à la diffusion globale Monde.

**Une D.S.F.** : Abréviation pour Déclaration Systématique de Fréquentation qui correspond à la déclaration de la diffusion par le prestataire labellisé, au format et aux fréquences définis par l'ACPM.

## **B – REGLES :**

Seule la diffusion digitale générée sur la ou les radios déclarées dans la DSH (Déclaration sur l'Honneur) sera prise en compte dans les chiffres certifiés ACPM. Toute part de trafic générée, hors de ce périmètre déclaré, sera systématiquement exclue.

- Le flux audio doit être diffusé de façon que l'utilisateur puisse y mettre fin par une action accessible et facilement identifiable depuis l'écran principal de son terminal (Fonction Stop). Cette action devra impérativement clôturer la diffusion du flux streamé (et non le mettre en pause ou en mute).

- Un seul et unique flux doit être lancé et il devra être audible dès la 1<sup>ere</sup> seconde.

- Le flux ne doit pas être volontairement interrompu par l'éditeur en deçà d'une fois par 24 heures sauf circonstances exceptionnelles.

- L'Autoplay peut être utilisé par l'éditeur uniquement sur ses propres supports et de même Marque (Autoplay : Lancement automatique du flux lors de l'ouverture du support)

## **III. ADHESION**

### **A - STATUT**

L'Editeur responsable de la ou des Radios Numériques est Membre Actif de l'ACPM / Pôle Fréquentation.

### **B - QUALITE**

L'Editeur peut être une personne physique ou morale.

### **C - PROCEDURE D'ADMISSION**

L'Editeur qui souhaite devenir Membre de l'ACPM fait part de sa demande en la communiquant au Pôle Fréquentation qui lui adresse un bulletin d'adhésion. Elle retourne à l'Association ce bulletin d'adhésion, ainsi que la DSH.

A la suite de l'avis rendu par la Commission ADER de l'ACPM, le Comité de Direction de l'Association statue définitivement sur son adhésion.

## **D - INSCRIPTION A LA CERTIFICATION RADIO**

En adhérant à l'ACPM, l'Editeur pourra inscrire une ou plusieurs Radio(s) Marque(s) et Groupe(s) à la Certification ACPM, selon les règles établies dans le paragraphe Définitions.

L'ACPM admet l'inscription qui satisfait aux exigences fixées par le présent Règlement.

L'Editeur recourt à un prestataire qui transmet les chiffres de diffusion, qui bénéficie du Label de l'Association<sup>1</sup>. Si au moment de son inscription, elle ne recourt pas à un prestataire labellisé par l'Association, elle est réputée s'engager à le faire avant le commencement de toute procédure de contrôle.

L'ACPM se réserve le droit de refuser, de manière discrétionnaire, l'inscription, lorsqu'elle estime, notamment, que la vocation ou le contenu des Radios peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou porter préjudice à son image.

## **E - DECLARATION et EVOLUTION DU PERIMETRE**

L'Editeur a l'obligation de déclarer sur l'honneur dans le document prévu à cet effet (DSH) l'ensemble des noms des Radio(s), Marque(s) et Groupe(s) qu'il souhaite soumettre à la certification.

Seule la diffusion issue de ces périmètres déclarés sera prise en compte dans la publication des chiffres.

L'Editeur pourra faire évoluer son périmètre par simple mise à jour de la DSH.

## **IV. IMPLEMENTATION DE L'OUTIL DE Diffusion (CDN)**

L'implémentation correcte des échanges de données avec l'ACPM via l'outil de diffusion (le CDN) conditionne la mise en œuvre des contrôles.

## **V. MISE EN PLACE DES CONTROLES**

Une fois inscrit, l'ACPM/Pôle Fréquentation mettra en place les contrôles dans un délai raisonnable.

### **A – PERIMETRE CONTROLE**

L'ACPM s'assurera par ses contrôles que seule la diffusion issue du périmètre déclaré est transmise par le prestataire labellisé.

### **B – ETAPES DE LA MISE EN PLACE**

Les contrôles débutent dès lors que l'ensemble des documents sont réceptionnés par l'ACPM et que les échanges de données ont été mises en place avec le CDN (Content Delivery Network). Par ailleurs, pour tout nouvel adhérent à la certification Radios, l'ACPM doit avoir un mois calendaire de données pour publier les chiffres de diffusion digitale des radios.

---

<sup>1</sup> Le présent Règlement présente en annexe 1 la liste des outils de mesure dont la labélisation par l'ACPM est en vigueur, ainsi que les coordonnées des sociétés qui les commercialisent.

## **VI. LA DECLARATION SYSTEMATIQUE DE FREQUENTATION (D.S.F.)**

La Certification des chiffres de diffusion est déclarée sous la forme d'une Déclaration Systématique de Fréquentation, ou « D.S.F. ».

### **A – OUTIL DE MESURE et D.S.F.**

La D.S.F. est effectuée par l'intermédiaire du CDN, qui en produit le résultat et en effectue l'envoi au Pôle Fréquentation.

Aussi longtemps que le Label qui lui a été attribué par l'ACPM demeure valide, le prestataire désigné est considéré implicitement comme produisant la D.S.F.

Si le prestataire perd le Label ACPM, il ne peut plus produire de D.S.F.

### **B - RESPONSABILITE**

L'Editeur est l'auteur de la D.S.F, sur laquelle il engage sa responsabilité. L'outil de mesure agit pour le compte de l'éditeur. La D.S.F. est obligatoire.

### **C – CONTENU DE LA D.S.F.**

Le contenu de la D.S.F. porte sur un dénombrement de la diffusion du périmètre exprimée à travers les Ecoutes actives et la Durée d'Ecoute comme décrit dans les définitions ci-dessus.

### **D - FORME et DELAI DE la D.S.F.**

La forme de la D.S.F. est définie dans le « Cahier des Charges de la Labélisation des Outils de Mesure ». Elle est envoyée à l'ACPM / Pôle Fréquentation à travers un formulaire prévu à cet effet, à l'adresse désignée pour l'administration des D.S.F.

- La D.S.F. doit être impérativement transmise quotidiennement à l'ACPM pour le bon usage du contrôle continu propre à l'ACPM.
- Toutefois, un décalage de 3 jours au maximum peut être toléré entre la date de la fréquentation exprimée dans la D.S.F. et la date d'envoi de celle-ci. La DSH doit contenir l'ensemble des 6 indicateurs requis :
  - Ecoute Actives France et Monde
  - Durée d'Ecoute Totale France et Monde
  - Durée d'Ecoute Moyenne France et Monde

Exceptionnellement, en cas de défaillance technique justifiée, provenant de la Radio ou de l'outil de mesure, l'ACPM admet l'impossibilité de produire une D.S.F.

## **E - EXPLOITATION de la D.S.F.**

Les D.S.F. reçues par l'ACPM ne peuvent pas être exploitées commercialement ou publicitairement par l'Editeur, avant la production du Procès-Verbal de la période considérée.

## **VII. LE CONTROLE**

### **A - PROCEDURE DU CONTROLE**

Le contrôle est réalisé en procédant à la comparaison entre le résultat des Ecoutes actives ou de Durée d'Ecoute totale et Moyenne, déclaré au moyen de la D.S.F., et celui que le Pôle Fréquentation détermine à partir de ses contrôles.

### **B – CHAMPS DU CONTROLE**

L'échantillon de contrôle correspond au journal d'activité (ou « fichier logs ») généré par la mesure du périmètre par l'outil labellisé et déposé sur le serveur ACPM comme prévu dans le Cahier des Charges de labellisation des Outils de mesure et le résultat de mesure qui en résulte.

Le contrôle du journal d'activité est réalisé par le Pôle Fréquentation de manière aléatoire ou ciblées selon les métriques automatiques de contrôle en place.

1. Ecoutes actives France et Monde
  - Le contrôle porte sur un ou plusieurs jours(s) du mois contrôlé.
2. Durée d'Ecoute Totale et Durée d'Ecoute Moyenne France et Monde
  - Le contrôle porte sur un ou plusieurs jours(s) du mois contrôlé.

### **C – FREQUENCE ET DATE DES CONTROLES**

Le choix de la date et de la fréquence du contrôle est laissé au libre-arbitre du Pôle Fréquentation. Tout au long du processus de contrôle, le choix de l'ACPM demeure discrétionnaire.

Chaque Editeur est exposé sans interruption au déclenchement d'un contrôle effectué par le Pôle Fréquentation.

### **D – OBSTACLE AU CONTROLE**

Tout incident technique, ou fait pouvant altérer la production de résultats de contrôle ou leur envoi à l'ACPM / Pôle Fréquentation, doit être communiqué à ce dernier, dans un délai de 3 jours au maximum.

### **E – CONFORMITE DES VALEURS**

Lorsque le chiffre de diffusion déclaré correspond à une réalité constatée par le contrôle et ne traduit aucune anomalie dans la mesure, il est établi que le résultat issu des D.S.F. est validé pour la totalité de la période déclarée.

## **VIII. CLASSEMENT ET PROCES-VERBAL**

La Certification des chiffres de diffusion effectuée par l'ACPM est exprimée à travers la publication d'un procès-verbal mensuel et de classements mensuels.

Les classements et Procès-verbal sanctionnent la validation des résultats déclarés.

### **A - CHAMP**

Le classement et Procès-Verbal portent sur le résultat de diffusion déclarée, exactement tel qu'il a été mesuré par l'Outil de Mesure et déclaré au Pôle Fréquentation pour le mois contrôlé.

### **B - CONTENU**

Ils comprennent les mentions suivantes :

#### **INFORMATIONS GENERALES :**

- le nom et type du Support concerné (radio, marque, groupe)
- les périmètres de chaque marque contrôlée (liste des radios appartenant à la marque)
- la reproduction d'un signe de l'identité visuelle du Support Numérique
- le mois et l'année du Procès-verbal

#### **INDICATEURS :**

- Ecoutes actives France
- Ecoutes actives Monde
- Durée d'Ecoute France (en heure)
- Durée d'Ecoute Monde (en heure)
- Durée d'Ecoute moyenne France
- Durée d'Ecoute moyenne Monde

#### **MENTIONS DIVERSES**

- commentaires éventuels du contrôleur
- signature du Directeur Général de l'ACPM, du Responsable du Pôle Fréquentation.

### **C - FREQUENCE ET DELAI**

Le Procès-verbal et les classements sont produits mensuellement.

Les classements et Procès-verbal sont produits en moyenne dans les 20 premiers jours suivant la fin du mois contrôlé.

### **D – PUBLICITE DES RESULTATS**

L'ACPM publie le Procès-verbal dans son intégralité.

La reproduction du Procès-verbal, totale ou partielle, est interdite sans autorisation préalable expresse de l'ACPM.

L'Editeur est réputée avoir donné mandat à l'ACPM pour reproduire et exploiter les données chiffrées collectées lors des contrôles ACPM.

## **IX. LA CERTIFICATION « ACPM / Pôle fréquentation »**

### **A - LOGO ET MENTIONS**

L'Editeur dont la diffusion a fait l'objet d'un Procès-verbal doit faire figurer le logo ACPM dans ses documents publicitaires et ses propres pages.

### **B - RESULTATS**

Le logo et la mention « ACPM » ne peut être utilisée qu'une fois le premier Procès-verbal publié, en aucun cas avant celui-ci.

Le résultat validé de la D.S.F. ne peut être publié avec la Certification « ACPM » avant l'établissement du Procès-Verbal.

L'Editeur peut se prévaloir d'une certification de sa diffusion exclusivement sur la base des critères et des résultats que l'ACPM a certifiés.

L'Editeur s'engage à ce que chaque utilisation de résultats certifiés par l'ACPM, dans les documents de promotion, de prospection ou de campagne de publicité soit effectuée sur des bases de comparaison incontestables, portant sur des critères identiques et certifiés (des Ecoutes actives France avec des Ecoutes Actives France, des Durées d'Ecoute Monde avec des Durées d'Ecoute Monde...) et des types de périodes identiques (des mois avec des mois).

Lorsqu'une publicité est faite pour plusieurs Supports Numérique dont certains seulement sont inscrits, la Certification « ACPM » ne peut être utilisée que pour les Supports inscrits.

L'Editeur s'engage à ne plus faire état de la Certification de ses résultats, dès lors que l'ACPM cesse d'en contrôler les résultats de diffusion.

## **X. RESSOURCES**

Les cotisations et participation aux frais de contrôles sont fixées et payées par les membres de l'ACPM dans les conditions prévues par les articles 12 des Statuts et 4 et 5 du Règlement Intérieur de l'Association.

## **XI. NON-RESPECT DU REGLEMENT D'APPLICATION et LITIGES**

## **A - DISPOSITION GENERALE**

L'Editeur contrevenant au présent Règlement peut faire l'objet d'une sanction décidée par le Comité de Direction, sur proposition du Comité des Litiges. Celle-ci peut aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion immédiate, tel que prévu dans les dispositions des Statuts et Règlement Intérieur de l'ACPM.

En cas de désaccord, l'Editeur peut saisir le Comité des Litiges.

## **B - CONTROLE**

Un refus d'accès à l'échantillon de contrôle manifesté peut conduire à son exclusion de l'Association.

## **C - PUBLICATION DES RESULTATS**

La diffusion réitérée d'informations mensongères relatives à ses résultats déclarés et ses résultats certifiés peut conduire à l'exclusion de l'Association.

## **D - UTILISATION DE LA CERTIFICATION**

Tout membre de l'ACPM / Pôle Fréquentation qui s'estime lésé par des indications portées par un autre éditeur sur son Support numérique, ses documents publicitaires ou commerciaux relativement à la diffusion de son Support, peut en saisir le Comité des Litiges.

## **XII. ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES DE CONTROLE**

Le présent Règlement d'Application codifie les règles adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACPM du 1 janvier 2021 et antérieures.

## ANNEXE 1 :

### Prestataires labellisés

*mis à jour en juin 2024*

<b>SOCIETE</b>	<b>CONTACT</b>	
<b>Adswizz</b>	Janny Berberian	janny.beberian@adswizz.com
<b>Creacast</b>	Eric Laeuffer	eric.laeuffer@creacast.com
<b>Hexaglobe</b>	Jerome Calentier	jcalentier@hexaglobe.com
<b>Infomaniak</b>	Marc Oehler	marc.oehler@infomaniak.com
<b>Radio King</b>	Charles de Potter	charles@radioking.com
<b>RCS</b>	Lionel Guiffant	lguiffant@rcseurope.com

*\*Uniquement les versions Professionnelles ont été labélisées et donnent droit à prétendre à la certification ACPM.*